



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

a) concernant

- la fusion des communes de Colombier, Auvernier et Bôle ainsi que celle de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin
- la création des deux nouvelles communes de Milvignes et de Val-de-Ruz

b) à l'appui

d'un projet de loi portant modification de la loi sur les communes (LCo)

(Du 24 octobre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La convention de fusion entre les communes de Colombier, Auvernier et Bôle, signée le 4 juillet 2011, et celle relative à la fusion de quinze communes du Val-de-Ruz - Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin, signée le 21 mars 2011, ont été adoptées par référendum le 27 novembre 2011. Deux nouvelles communes verront le jour le 1^{er} janvier 2013, Milvignes, née de la fusion des communes de Colombier, Auvernier et Bôle, et Val-de-Ruz, nom de la nouvelle commune unique issue de la fusion de quinze communes du Val-de-Ruz. La loi fixe le nombre de communes et les énumère. Elle doit donc être adaptée pour tenir compte de cette modification institutionnelle. Le Conseil d'Etat vous soumet donc un projet de loi modifiant la loi sur les communes pour adapter le nombre de communes et désigner par leur nouveau nom de Milvignes et de Val-de-Ruz les nouvelles communes issues respectivement de la fusion des communes de Colombier, Auvernier et Bôle et de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin.

1. INTRODUCTION

La nouvelle Constitution du 24 septembre 2000, en son article 91, garantit l'existence des communes en disposant qu'aucune fusion de communes ne peut avoir lieu sans le

consentement des communes touchées. Elle confie aussi le soin à l'Etat d'encourager les fusions de communes. C'est ainsi que le Grand Conseil a adopté la loi sur le fonds d'aide aux communes le 3 décembre 2001, qui prévoit que l'Etat encourage les collaborations intercommunales et les fusions de communes au moyen d'aides d'encouragement. Votre autorité a également adopté le 29 mars 2006 un décret relatif à l'utilisation du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes, provenant des réserves d'or de la Banque nationale, décret que votre autorité a prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 par décret du 25 janvier 2011. Parallèlement aux diverses réformes de structures menées au sein de l'Etat, nombre de communes ont également réfléchi à la réforme de leurs structures, engagé des démarches en vue de fusionner leurs communes et, pour certaines, finalisé leur projet de fusion de communes. C'est ainsi qu'après les fusions des Communes de La Tène et de Val-de-Travers entrées en vigueur en 2009, quinze communes du Val-de-Ruz, soit les communes de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin ont adopté le 21 mars 2011 leur convention de fusion, convention avalisée par leurs Conseils généraux en date du 20 juin 2011 et par la population des quinze communes le 27 novembre 2011. De leur côté, les Conseils communaux de Colombier, Auvernier et Bôle ont adopté leur convention de fusion en date du 4 juillet 2011. La convention de fusion a été avalisée par les autorités délibérantes des deux communes le 15 septembre 2011 et par la population des trois communes le 27 novembre 2011.

L'Etat, de son côté, est appelé à prendre acte de cette réforme de structures en modifiant la loi sur les communes, laquelle énumère le nombre et le nom des communes. C'est ce que nous vous proposons de mener à bien en adoptant ce projet de loi.

2. SITUATION ACTUELLE

Loi sur les communes

L'article 2 de la loi sur les communes (LCo, RSN 171.1) énumère les noms des 15 communes du district de Boudry, dont Colombier, Auvernier et Bôle, et ceux des 16 communes formant le district du Val-de-Ruz, dont Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin.

3. NOUVELLE SITUATION

Loi sur les communes

Pour prendre acte du projet de fusion des communes précitées, il convient de modifier le nombre de communes du district de Boudry – treize au lieu de 15 – et de remplacer la mention des communes de Colombier, Auvernier et Bôle par celle de Milvignes, nouveau nom de cette commune du littoral. De même, il convient de modifier le nombre de communes du district du Val-de-Ruz – deux au lieu de 16 – et de remplacer l'énumération des communes de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin par la mention de la nouvelle commune de Val-de-Ruz.

La Confédération, consultée sur le nom des nouvelles communes, a indiqué n'avoir aucune objection relative aux noms des deux nouvelles communes.

4. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les effectifs.

5. INCIDENCES FINANCIERES

Les adaptations induites par ces deux projets de fusions de communes, en particulier sur les plans informatique, juridique, comptable et fiscal, occasionneront des surcoûts qui n'ont pas été spécifiquement identifiés en l'espèce. Le chiffre de 400.000 francs avait été articulé dans le cadre du projet de fusion des communes de Val-de-Travers et de La Tène, sans qu'il soit possible de dire avec précision combien ces projets ont coûté au final à l'Etat. Ce sont essentiellement des moyens internes dans les services financier, informatique de l'entité neuchâteloise, de la géomatique et du registre foncier, des contributions et des communes qui ont dû être mobilisés pour mener ces projet à terme, nécessitant de reporter certains dossiers et de fixer de nouvelles priorités, dans le cadre budgétaire existant. Il devra en aller de même dans le cadre de ces projets de fusions de communes.

6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de loi qui vous est soumis, ou plus exactement la fusion des communes concernées, apportera, à terme, des allègements de charges substantielles aux communes fusionnées, qui leur permettront, à côté d'autres réformes de fonctionnement, de recouvrer une plus grande capacité d'agir, dans un cadre plus vaste. A court terme cependant, à l'image de toute restructuration, diverses adaptations seront toutefois nécessaires qui engendreront également certains frais dont le montant – à notre connaissance – n'a pas été évalué par les communes concernées.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi n'entraîne pas pour l'Etat de dépense supplémentaire. Par conséquent, son adoption requiert la majorité simple des votants, en vertu de l'article 110 al. 3 de la loi sur l'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993.

8. CONCLUSION

La modification que nous vous proposons est en fait la simple adaptation de la loi sur les communes à la nouvelle situation résultant de l'acceptation par la population des communes de Colombier, Auvernier et Bôle et de Cernier, Chézard-Saint-Martin,

Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin de leur convention de fusion respective. Elle permet également à l'Etat d'honorer le soutien qu'il doit au processus de fusion de communes, en vertu de la Constitution.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P.GNAEGI

La chancelière,
S.DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur les communes (LCo)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 octobre 2012,

décède:

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Art. 2, ch. 2; ch.4

Les communes du canton sont:

2. District de Boudry (13 communes) :

Boudry, Cortailod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Brot-Dessous, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez, Vaumarcus ;

4. District du Val-de-Ruz (2 communes) :

Val-de-Ruz, Valangin ;

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,